



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/42  
7 février 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen  
de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du  
droit des peuples à disposer d'eux-mêmes\***

**Présidente: M<sup>me</sup> Amada Benavides de Pérez**

---

\* Le présent document a été soumis après la date limite afin d'inclure les informations les plus récentes.

## Résumé

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été créé en juillet 2005 en vertu de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, et son mandat a été maintenu conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme.

Le Groupe de travail se compose de M<sup>me</sup> Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), M<sup>me</sup> Amada Benavides de Pérez (Colombie), M. José Luis Gómez del Prado (Espagne), M. Alexander Nikitin (Fédération de Russie) et M<sup>me</sup> Shaista Shameem (Fidji). M<sup>me</sup> Amada Benavides de Pérez occupait le poste de président-rapporteur en 2006.

Le présent rapport est soumis conformément aux résolutions demandant au Groupe de travail de faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme sur les progrès réalisés dans l'accomplissement de son mandat.

La première partie du rapport contient un aperçu des activités du Groupe de travail, notamment des missions effectuées au Honduras et en Équateur (voir les documents A/HRC/4/42/Add.1 et 2), ainsi que des extraits des communications envoyées aux gouvernements et de leurs réponses. On y trouvera aussi un compte rendu des échanges de correspondance et des consultations avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres acteurs.

En application des résolutions pertinentes concernant le Groupe de travail, une partie du rapport est consacrée au recensement et à l'étude des effets des activités des mercenaires et des activités liées au mercenariat dans différentes régions du monde, et montre à quel point les cas de mercenariat et les manifestations contemporaines du mercenariat sont divers (chap. II, cas de pays). Le Groupe de travail examine ensuite le thème du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, compte tenu également des effets des activités des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité sur la jouissance des droits de l'homme (chap. III, question thématique). Il présente un aperçu des questions normatives, précisant l'état de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et se félicitant de ce que la République de Moldova ait déposé son instrument d'adhésion, devenant ainsi le 28<sup>e</sup> État partie à la Convention (chap. IV, législations nationale, régionale et internationale/état de la Convention). Le Groupe de travail donne ensuite une description de la manière dont il conçoit ses activités futures, notamment l'organisation de tables rondes régionales, qui se tiendraient dans les pays qui ont manifesté l'intérêt de les accueillir, suivies d'une table ronde mondiale, et la mise en place d'un réseau d'universitaires (chap. V).

Le dernier chapitre contient les conclusions et recommandations du Groupe de travail, qui prend note du phénomène qui fait que des individus sont recrutés par des sociétés privées militaires ou de sécurité pour fournir des services militaires dans des conflits armés, et relève un certain nombre de questions en rapport avec les droits de l'homme qui en découlent. Le Groupe de travail recommande entre autres choses que les États membres se rallient au système des tables rondes régionales et qu'ils permettent au Groupe de travail de tenir trois sessions par an (chap. VI).

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 4	4
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL .....	5 – 26	5
A. Aperçu des activités.....	5 – 10	5
B. Visites dans les pays .....	11 – 16	6
C. Communications .....	17 – 26	8
II. SITUATION DANS LES PAYS .....	27 – 55	10
A. Asie-Pacifique et Moyen-Orient.....	28 – 38	10
B. Asie centrale et Europe orientale.....	39 – 46	13
C. Amérique latine et Caraïbes.....	47 – 55	15
III. QUESTION THÉMATIQUE: L'ÉTAT EN TANT QUE DÉTENTEUR DU MONOPOLE DE L'USAGE DE LA FORCE .....	56 – 62	17
IV. LÉGISLATION NATIONALE, RÉGIONALE ET INTERNATIONALE/ÉTAT DE LA CONVENTION.....	63 – 65	19
V. ACTIVITÉS FUTURES .....	66 – 71	20
A. Tables rondes régionales.....	66 – 68	20
B. Réseau d'universitaires.....	69 – 71	21
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	72 – 76	22

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été créé en juillet 2005, en vertu de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme. Il relève actuellement du Conseil des droits de l'homme, conformément à la décision 1/102 dudit Conseil des droits de l'homme. Il a remplacé le mandat de rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires, établi en 1987. En vertu de son mandat, le Groupe de travail est chargé, notamment, d'élaborer et de présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles de favoriser davantage la protection des droits de l'homme; de solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales; de surveiller les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires, quelles qu'en soient les formes et manifestations.

2. Le 19 décembre 2006, lors de sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/151 dans laquelle elle demandait notamment à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseils militaires ou de sécurité, et également d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels. L'Assemblée générale demandait encore au Groupe de travail de poursuivre les travaux que les rapporteurs spéciaux qui l'avaient précédé avaient déjà effectué sur le renforcement du cadre juridique international pour la prévention du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires et pour l'application de peines en la matière, en tenant compte de la proposition relative à une nouvelle définition juridique du terme mercenaire rédigée par le Rapporteur spécial. Elle priait en outre le Groupe de travail de continuer à prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'œuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles et, à cet égard, elle demandait à ses membres de continuer à accorder une attention particulière à l'incidence qu'ont sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination les activités de sociétés privées qui offrent, sur le marché international, une assistance militaire, des services de consultants et des services de sécurité.

3. Aux fins du présent rapport, en dépit des problèmes de définition, le Groupe de travail considère que l'expression «sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité» recouvre les sociétés qui offrent des services de sécurité, d'assistance, d'instruction, de recrutement et de conseils, y compris un soutien logistique non armé, et des agents de sécurité armés, ainsi que celles qui sont impliquées dans des activités militaires défensives ou offensives.

4. En 2006, le Groupe de travail était composé des experts ci-après: M<sup>me</sup> Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), M<sup>me</sup> Amada Benavides de Pérez (Colombie), M. José Luis Gómez del Prado (Espagne), M. Alexander Nikitin (Fédération de Russie) et M<sup>me</sup> Shaista Shameem (Fidji). M<sup>me</sup> Amada Benavides de Pérez occupe depuis octobre 2005 le poste de président-rapporteur, qui est renouvelé chaque année par roulement. En novembre 2006, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de proroger le mandat de la Présidente-Rapporteuse jusqu'à la session suivante prévue en 2007.

## I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

### A. Aperçu des activités

5. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève du 10 au 14 octobre 2005 et du 13 au 17 février 2006 (E/CN.4/2006/11 et Add.1). Il a adopté ses méthodes de travail et ses premiers thèmes prioritaires, ainsi que son programme de travail (A/61/341). Il a effectué des missions officielles au Honduras (21-25 août 2006) et en Équateur (28 août-1<sup>er</sup> septembre 2006) (A/HRC/4/42/Add.1 et 2), dont on trouvera un aperçu ci-après. Il a adressé des communications aux États, et tenu des consultations avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

6. La Présidente a présenté le rapport du Groupe de travail sur la session de 2005 au Conseil des droits de l'homme le 30 septembre 2006, et son rapport annuel à l'Assemblée générale le 6 novembre 2006. Devant l'Assemblée générale, la Présidente-Rapporteuse a relevé la pratique de plus en plus répandue parmi les États qui consiste à sous-traiter des fonctions militaires essentielles et des fonctions de sécurité à des sociétés privées et elle s'est dite inquiète devant les violations des droits de l'homme commises en toute impunité par des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité qui opèrent dans des conflits armés<sup>1</sup>. La Présidente-Rapporteuse a indiqué que ces situations étaient souvent liées à la création par des sociétés transnationales de filiales satellites enregistrées dans un pays, qui fournissent des services dans un autre pays et recrutent leur personnel dans un pays tiers.

7. Le Groupe de travail a adressé un questionnaire à tous les États membres à la mi-novembre 2005, puis un rappel sous forme de note verbale le 12 juin 2006. Au 15 décembre 2006, il avait reçu une réponse des 14 pays suivants: Arménie, Colombie, Costa Rica, Ghana, Honduras, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Panama et République bolivarienne du Venezuela. Le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale pour 2006 contient un exposé complet des réponses (A/61/341, par. 46 à 64). Depuis la rédaction de cet exposé, le Groupe de travail a reçu une lettre du Gouvernement de Madagascar, en date du 18 septembre 2006, et il se félicite de l'intention de ce pays d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (ci-après dénommée «Convention internationale»). Le Groupe de travail se félicite des réponses reçues à ce jour et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à lui adresser les leurs afin qu'ils puissent présenter une nouvelle analyse dans un prochain rapport.

8. Le 25 avril 2006, le Groupe de travail a adressé une note verbale à 22 organisations intergouvernementales régionales dans laquelle il indiquait son désir d'engager le dialogue et de procéder à des échanges de vues. Au 15 décembre 2006, il avait reçu des réponses de l'Organisation des États américains (OEA), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Forum des îles du Pacifique, du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants exprimant leur désir de coopérer. Le Groupe de travail se propose de renouveler ses propositions de consultation afin d'intensifier l'échange de renseignements et de données d'expérience positives.

9. Tout au long de 2006, le Groupe de travail a procédé à de nombreuses consultations, soit à titre collectif, soit à titre individuel, par l'entremise de l'un ou l'autre de ses membres, avec toute une série d'acteurs, parmi lesquels des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des

Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des établissements universitaires. La Présidente-Rapporteuse a eu un premier entretien avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et son personnel d'appui et a participé à une consultation régionale avec le Représentant spécial à Bogota, les 18 et 19 janvier 2007. Elle a également rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, avec lequel elle a convenu d'échanger des renseignements en ce qui concerne en particulier les enfants recrutés par des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité. Au cours de la treizième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui a eu lieu à Genève en juin 2006, la Présidente-Rapporteuse et un membre du Groupe de travail se sont entretenus avec d'autres experts indépendants, ainsi qu'avec le responsable du Groupe chargé de l'Afrique de l'Ouest au HCR. En août 2006, la Présidente-Rapporteuse a aussi rencontré le Directeur de l'Institut interaméricain des droits de l'homme au Costa Rica pour étudier les possibilités de coopération.

10. Dans une déclaration à laquelle se sont associés d'autres titulaires de mandat, prononcée à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2006, la Présidente-Rapporteuse a déclaré que le succès des efforts visant à éliminer la pauvreté passait par le plein respect de tous les droits de l'homme et elle a souligné que l'élimination de la pauvreté était un moyen important de protéger et de défendre les droits de l'homme et la dignité de l'homme.

### **B. Visites dans les pays**

11. Au cours de ses séjours à Genève et à New York en 2006, la Présidente-Rapporteuse a tenu des consultations avec les représentants des Missions permanentes du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, des Fidji, du Ghana, du Honduras, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Pérou, et a notamment évoqué à cette occasion la demande restée sans réponse d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays. Désireux de procéder à une visite de la région de l'Amérique latine, le Groupe de travail a décidé à sa session de février 2006 de demander au Chili, à la Colombie, à l'Équateur, au Honduras et au Pérou de l'inviter à effectuer une visite dans le pays (E/CN.4/2006/11/Add.1, par. 23).

12. En 2006, le Groupe de travail s'est rendu au Honduras et en Équateur. Il tient à dire sa gratitude aux autorités pour la rapidité avec laquelle elles lui ont adressé une invitation et pour la coopération totale qu'elles ont manifestée dans le cadre de la préparation et du déroulement des visites. Il félicite le Gouvernement hondurien et le Gouvernement équatorien pour l'esprit constructif et positif dont ils ont fait preuve au cours des consultations.

13. La Présidente-Rapporteuse, accompagnée d'un membre du Groupe de travail, s'est rendue au Honduras du 21 au 25 août 2006, à l'invitation du Gouvernement, pour étudier la situation et vérifier l'exactitude des renseignements en sa possession sur le recrutement et l'instruction de ressortissants du Honduras et d'autres pays d'Amérique latine en vue de la prestation de services de sécurité dans des pays en proie à un conflit, et examiner la législation et la réglementation applicables aux sociétés privées de sécurité qui fournissent des services d'assistance en matière militaire, d'instruction, de conseils et de sécurité, opérant au Honduras. Le Groupe de travail a recommandé, entre autres choses, que le Honduras adhère sans attendre à la Convention internationale et que le cadre réglementaire qui régit les sociétés privées de sécurité au Honduras soit renforcé et largement diffusé. Le Groupe de travail a également demandé que dans la

formation qu'elles offrent à leurs employés les sociétés privées de sécurité prévoient de donner des notions des règles internationales relatives aux droits de l'homme, et que les autorités tiennent un registre transparent des sociétés privées de sécurité portant notamment sur les questions de propriété et de contrôle, et les éventuels conflits d'intérêts. Le Groupe de travail a encore invité instamment les autorités compétentes à adopter des mesures en vue de donner suite promptement et résolument aux plaintes déposées par des personnes de retour d'Iraq d'où elles avaient travaillé pour le compte de sociétés privées de prestation de services militaires, et de prendre en considération la complicité et la responsabilité des sociétés privées de sécurité et des individus considérés. Le Groupe de travail a présenté un rapport complet sur sa visite au Honduras, accompagné de ses conclusions et recommandations, qui est publié sous forme d'additif au présent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/42/Add.1).

14. La Présidente, accompagnée d'un membre du Groupe de travail, s'est rendue en Équateur du 28 août au 1<sup>er</sup> septembre 2006, à l'invitation du Gouvernement. Le Groupe de travail a examiné entre autres choses les mécanismes et la législation existant dans le pays y compris ceux qui s'appliquent à l'octroi de licences et à l'enregistrement des sociétés, et les mesures prises pour faire en sorte que les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité implantées en Équateur soient régies par un cadre juridique conformément aux normes relatives aux droits de l'homme. Il a également abordé la question du recrutement d'étrangers par des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité basées à Manta et étudié le statut du personnel des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, composé de ressortissants équatoriens et d'autres nationalités. Il s'est félicité des mesures législatives et réglementaires adoptées quelque temps auparavant par le Gouvernement, a invité l'Équateur à adhérer promptement à la Convention internationale et a demandé instamment aux autorités équatoriennes de mener à bien le plus rapidement possible les enquêtes en cours concernant des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, et d'offrir un recours utile face à la participation de sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité au programme de pulvérisation prévu dans le cadre du «Plan Colombie». Le Groupe de travail a rédigé un rapport sur sa visite en Équateur, contenant ses conclusions et recommandations, qui est publié sous forme d'additif au présent rapport (A/HRC/4/42/Add.2).

15. Le Groupe de travail devrait se rendre au Pérou dans les premiers mois de 2007. Il se félicite de l'invitation que lui a adressée le Gouvernement péruvien.

16. Le Groupe de travail envisage de se rendre dans divers pays pour étudier des questions en rapport avec divers aspects de son mandat, y compris dans des pays qui sont impliqués de manières diverses dans des situations de conflit, c'est-à-dire aussi bien des pays «d'origine» que des pays «d'accueil» du point de vue du recrutement, de l'utilisation, du financement et de la formation d'«employés» et d'«employeurs» de sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité et de leurs filiales, et de la structure des entreprises. Le Groupe de travail s'est attaché, dans un premier temps, à effectuer des visites dans des pays dans lesquels des filiales de sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité immatriculées à l'étranger recrutaient du personnel, ses travaux devraient tendre, au fur et à mesure de l'exécution de son mandat, vers une évaluation complète du phénomène des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité qui sont engagées dans des conflits violents ou des conflits de faible intensité.

### C. Communications

17. La présente section contient un aperçu des échanges de communications entre le Groupe de travail et les gouvernements en 2006. Il sera rendu compte des réponses aux communications adressées par le Groupe de travail en décembre 2006 dans le rapport que le Groupe de travail présentera à une session ultérieure du Conseil des droits de l'homme.

18. Le 7 mars et le 25 avril 2006, le Groupe de travail a adressé de nouvelles communications aux Gouvernements des Fidji et de Papouasie-Nouvelle-Guinée, respectivement, après avoir reçu de plus amples renseignements sur le cas d'un groupe d'anciens soldats d'origine fidjienne qui auraient été recrutés pour mener des activités de mercenariat à Bougainville, Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ces individus seraient entrés en Papouasie-Nouvelle-Guinée sans les visas requis pour fournir des services de formation et de conseils en matière de sécurité à un ancien dirigeant de Bougainville qui contrôle la «zone d'exclusion» du sud de l'île. Même si, selon les renseignements communiqués, certains membres du groupe ont quitté Bougainville dans le courant de l'année, des actes de violence et des affrontements se seraient produits occasionnellement en 2006, en particulier dans les zones de Buin et Siwai.

19. Au 15 décembre 2006, le Groupe de travail attendait toujours une réponse écrite du Gouvernement papouan-néo-guinéen et du Gouvernement fidjien. Il demande instamment à tous les acteurs qui se trouvent en Papouasie-Nouvelle-Guinée de prendre des mesures de précaution et de faire cesser les problèmes de maintien de l'ordre au sud de Bougainville.

20. Le 10 mars, le 9 juin et le 17 juillet 2006, le Groupe de travail a adressé des communications au Gouvernement chilien pour s'enquérir sur des cas qui lui avaient été signalés d'anciens militaires et policiers chiliens recrutés par des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité au Chili ou à l'étranger, dont certaines étaient dirigées par des ressortissants chiliens. Dans ses communications, le Groupe de travail citait des chiffres et des dates qui lui avaient été communiqués concernant plusieurs contingents d'anciens militaires qui auraient quitté les rangs de l'armée ou de la police pour travailler dans des pays en proie à des conflits. Le Groupe de travail évoquait aussi le cas, qui lui avait été signalé en septembre 2005, des 105 ressortissants chiliens entrés au Honduras sans visa touristique qui auraient été formés à l'action militaire par une société privée de prestation de services militaires ou de sécurité. Le Groupe de travail ajoutait qu'il semblait que plus de 600 anciens militaires chiliens aient été engagés comme agents de sécurité en Iraq depuis mars 2003. Le Groupe de travail disposait aussi d'informations sur des cas de violences, de détention arbitraire et de torture infligées à des Chiliens à l'étranger en tant qu'agents de sécurité; ces cas de non-exécution des contrats avaient été portés devant les tribunaux chiliens par les proches des intéressés. Le Groupe de travail relevait en outre la pratique courante selon laquelle la signature du contrat avec une société privée de prestation de services militaires ou de sécurité se faisait dans un pays, l'exécution du contrat se faisait dans un autre pays, alors que les tribunaux compétents relevaient d'un pays tiers, de même que la législation applicable. En raison de cette situation juridique et du conflit de lois, le Groupe de travail faisait observer qu'en certaines occasions les tribunaux chiliens n'avaient pas été en mesure d'exiger le versement du salaire ou de prendre d'autres mesures.

21. Le 25 avril et le 17 octobre 2006, le Groupe de travail a reçu des réponses du Gouvernement chilien. Dans sa réponse du 25 avril 2006, le Gouvernement chilien demandait un complément d'information sur les allégations présentées, par exemple le nombre d'individus



concernés, les sociétés privées impliquées et les faits, le lieu et d'autres renseignements sur le ou les cas intéressant le Groupe de travail. Dans sa réponse du 17 octobre 2006, après avoir eu un entretien à Genève avec la Présidente-Rapporteuse, le Représentant permanent du Chili a précisé ce qui suit:

Je tiens à vous faire savoir à cet égard que le Ministère des relations extérieures prépare actuellement sa réponse aux diverses allégations contenues dans votre lettre, qui portent sur toute une série de questions allant du fonctionnement des entreprises privées qui recrutent d'anciens membres de l'armée et de la police engagés comme agents de sécurité à l'étranger au non-respect éventuel de contrats privés entre les entreprises en question et les personnes recrutées, en passant par l'introduction de recours en *amparo* devant les tribunaux chiliens pour mauvais traitements et tortures présumés infligés à deux personnes recrutées par une de ces entreprises alors qu'elles travaillaient à l'étranger...

En dépit de ce qui précède, je suis en mesure de vous informer qu'en mai 2005 les frères José et Juan Maturana Carrasco et M<sup>me</sup> María Martínez Acuna ont introduit un recours en *amparo*, enregistré sous le numéro 12 429, contre la société ESEU SA devant la cour d'appel de Santiago, qui n'a pas encore rendu son arrêt.

J'ajoute qu'en juillet 2004 le sénateur Alejandro Navarro a déposé une motion concernant un projet de loi relatif à l'inscription dans le Code pénal de l'interdiction du recrutement, du financement, de l'instruction et de l'envoi de mercenaires à l'étranger, et des peines correspondantes. Le projet de loi est actuellement examiné en première lecture par la Commission de la défense.

22. Le Groupe de travail se félicite des précisions communiquées par le Gouvernement chilien et espère pouvoir poursuivre l'échange de correspondance sur ces affaires.

23. Dans une lettre du 7 mars 2006, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement équato-guinéen la communication qui lui avait été adressée le 2 juin 2005 par la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question des mercenaires, M<sup>me</sup> Shaista Shameem, au sujet des conditions d'incarcération des prétendus mercenaires condamnés en 2004 pour avoir tenté de renverser le Gouvernement équato-guinéen et des allégations de torture et de mauvais traitements correspondantes. Le Groupe de travail redisait sa préoccupation à cet égard et demandait instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits et les libertés des personnes ci-dessus soient respectés et que toute personne coupable des violations alléguées soit tenue de rendre des comptes.

24. Au 15 décembre 2006, le Groupe de travail n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement équato-guinéen sur cette affaire.

25. Les 5 et 12 décembre 2006, le Groupe de travail a lancé des appels urgents au Gouvernement hondurien au sujet d'informations en sa possession selon lesquelles des avocats de l'Asociación para una Sociedad mas Justa (ASJ) du Honduras avaient reçu des menaces sous forme de messages téléphoniques écrits. Le personnel de l'association avait fourni des avis juridiques à quelque 12 anciens employés d'une société privée de sécurité, et les menaces avaient été envoyées par des personnes appartenant à la société en question. Le Groupe de travail exprimait sa préoccupation face à l'assassinat d'un des membres du personnel de l'association

qui avait fait l'objet de menaces, perpétré le 4 décembre 2006 au Honduras par deux hommes non identifiés roulant à motocyclette. Toujours selon ces informations, d'autres personnes de l'association recevaient des menaces constantes; en outre, d'anciens employés de la société privée de sécurité et des membres de leur famille avaient eux aussi fait l'objet de menaces après avoir porté plainte contre la société en question pour des questions de violation du droit du travail, dont la non-exécution des contrats et le refus de verser la rémunération. Le Groupe de travail invitait instamment le Gouvernement hondurien à procéder sans délai à une enquête complète sur l'assassinat du 4 décembre et demandait si la société privée de sécurité était légalement enregistrée dans le pays et avait obtenu les autorisations et licences requises pour opérer au Honduras en tant que société de sécurité privée. Prenant note de la création au Ministère de la sécurité publique d'une unité spéciale chargée de procéder, avec le Ministère du travail, à des enquêtes conjointes sur les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, le Groupe demandait si la société en question faisait ou avait fait l'objet d'une enquête et quelles étaient les mesures de protection prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité des autres personnes qui avaient fait l'objet de menaces.

26. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Groupe de travail n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement hondurien au sujet de ces allégations (voir par. 17).

## **II. SITUATION DANS LES PAYS**

27. On trouvera dans la présente section un aperçu des questions touchant au mandat du Groupe de travail concernant diverses régions. La situation en Afrique sera présentée dans un prochain rapport du Groupe de travail.

### **A. Asie-Pacifique et Moyen-Orient**

28. Le Groupe de travail a continué de suivre l'évolution de la situation à Bougainville, Papouasie-Nouvelle-Guinée, et de recevoir des informations sur la présence de prétendus mercenaires fidjiens sur l'île, qui jouit de l'autonomie (A/61/341, par. 81). Selon les derniers renseignements communiqués au Groupe de travail, un nouveau groupe est apparu, le «Bougainville Freedom Fighters», qui recruterait des mercenaires, et un certain nombre de ces prétendus mercenaires auraient été blessés au cours de la flambée de violence de la fin novembre 2006.

29. La Présidente-Rapporteuse s'est félicitée de la possibilité de reparler des demandes répétées de se rendre d'une part en Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'autre part à Fidji, au cours de ses entretiens avec le Représentant permanent de chacun de ces pays auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, en novembre 2006. Dans son entretien avec le Représentant permanent des Fidji, elle a également évoqué le cas des nombreux Fidjiens – plus d'un millier – qui, selon les renseignements dont elle disposait, étaient employés par des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité en Iraq et au Koweït. À propos de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Représentant permanent des Fidji a indiqué les mesures prises par le Gouvernement fidjien pour inciter huit anciens officiers fidjiens à rentrer dans le pays, parmi lesquelles l'envoi de hauts fonctionnaires sur place. Il n'était pas sans comprendre l'intérêt que pouvait représenter pour les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité étrangères l'excellente formation des Fidjiens recrutés, qui ont souvent servi dans l'armée ou dans la police. Dans chacun de ces entretiens, la Présidente a bien précisé qu'il fallait

absolument replacer le phénomène dans un contexte régional et global et elle a redit que la visite du Groupe de travail permettrait de procéder à des échanges de vues et de données d'expérience sur les conséquences des questions en jeu. Le Groupe de travail déplore que l'invitation du Gouvernement papouan-néo-guinéen et du Gouvernement fidjien tarde à venir et les invite une fois encore à accéder à sa demande d'effectuer une visite dans la région.

30. Le Groupe de travail se félicite de la réponse du Secrétaire général du Forum des îles du Pacifique qui s'est dit prêt à débattre des questions en rapport avec la situation, et envisage de se rendre à cette invitation en 2007.

31. Le Groupe de travail a suivi l'évolution de la situation en Iraq et redoute que le recours généralisé à des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité ne conduise à la privatisation du conflit<sup>2</sup>. Avec un effectif d'environ 48 000 employés qui travaillaient d'une manière ou d'une autre pour les forces de coalition en 2006, ces sociétés considérées globalement sont devenues de facto la deuxième «force de coalition» en Iraq, après l'armée américaine (forte de 130 000 hommes au début décembre 2006) et avant l'armée britannique (environ 7 200 hommes)<sup>3</sup>. Les services d'entreprises militaires ou de sécurité privées (appui logistique, transport de fournitures pour les forces de coalition, protection armée des convois, des personnes et des bâtiments, et instruction de la nouvelle armée iraquienne) ont joué un rôle capital dans la structuration de la sécurité en Iraq<sup>4</sup>. Il est vrai que les sociétés considérées ne constituent pas une seule entité et ne relèvent pas d'un même commandement. Comme l'a fait ressortir l'Office de la comptabilité de l'Administration des États-Unis, certaines sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité ont aussi été directement impliquées dans les combats, d'où des dommages collatéraux dus essentiellement au fait que les activités de ces entreprises privées empiétaient sur celles de l'armée américaine<sup>5</sup>. Si l'on considère les pertes en vies humaines, au 15 novembre 2006 les sociétés considérées avaient perdu 420 employés en Iraq, l'armée américaine 2 853 hommes et l'armée britannique 125<sup>6</sup>. Il semble que la coalition ait choisi de se décharger de plus en plus de la sécurité sur le secteur privé. Les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité en Iraq opèrent généralement hors de tout contrôle, n'ont aucune visibilité, n'ont de comptes à rendre qu'à elles-mêmes, et agissent en toute impunité.

32. La proportion d'employés des sociétés en question par rapport aux forces armées régulières de la coalition est de trois pour dix. Au cours de la première guerre du Golfe, au début des années 90, cette proportion était de un pour cent à peine. Le développement exponentiel des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité apparaît non seulement dans le nombre d'employés mais dans le volume des contrats, qui dépassait 100 milliards de dollars des États-Unis («dollars É.-U.») en 2006<sup>7</sup>.

33. Le Groupe de travail relève qu'il lui a été signalé que des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité opérant en Iraq ont également recruté des personnes d'un passé douteux, et que certaines avaient déjà travaillé pour des régimes répressifs<sup>8</sup>. On est en droit de penser que beaucoup de personnes engagées provenant d'Afrique du Sud, dont celles qui sont chargées aujourd'hui d'instruire et d'appuyer la Police iraquienne, ont servi dans la Police et l'armée sud-africaines sous le régime d'apartheid. Ce serait notamment le cas de deux Sud-Africains qui auraient été amnistiés après avoir avoué s'être rendus coupables de crime contre l'humanité en Afrique du Sud, et d'un ancien policier qui aurait tué 15 militants anti-apartheid et posé des explosifs au domicile de 40 à 60 militants politiques dans ce pays<sup>9</sup>.

34. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'est dit préoccupé de l'implication des employés de deux sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité dans des violations des droits de l'homme commises à la prison d'Abu Ghraib (A/61/341, par. 69). Les intéressés exerçaient des fonctions essentielles et aucun mécanisme de régulation ou de contrôle effectif n'était en place pour les obliger à rendre des comptes puisque leurs agissements n'ont fait l'objet ni d'enquêtes ni de sanctions juridiques. Leur implication présumée, comme celle d'autres personnes, dans le scandale des tortures d'Abu Ghraib n'a fait «qu'aggraver les soupçons quant à la crédibilité des sociétés (privées), en particulier dans l'armée américaine», et a contribué à entraver les efforts de reconstruction en Iraq<sup>10</sup>. Le Groupe de travail sait que ces cas ne sont pas isolés et qu'ils ne représentent sans doute qu'une partie d'un tout. Comme l'a dit une ONG de défense des droits de l'homme, si la commercialisation de la sécurité est susceptible de renforcer l'efficacité, la privatisation de l'usage de la force aboutit inexorablement à l'impunité; de tous les cas de violation des droits de l'homme alléguée commise sur des prisonniers en Afghanistan et en Iraq par des employés de sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, un sur 20 à peine a été porté devant les tribunaux<sup>11</sup>.

35. Le Groupe de travail prend note d'une étude effectuée à l'École Bloomberg de santé publique de l'Université John Hopkins, selon laquelle 655 000 Iraquiens seraient morts en Iraq pendant la guerre et l'occupation<sup>12</sup>. Ces chiffres ont été contestés par l'Administration américaine, le Gouvernement britannique et le Gouvernement iraquien. Si les chiffres exacts restent à vérifier, il serait intéressant de calculer aussi le nombre de personnes tuées par des employés de sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité. À cet égard, le Groupe de travail prend note avec préoccupation de l'émission diffusée en juin 2006 sur la chaîne de télévision CNN sur les activités d'un certain nombre de sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité en Iraq, présentant des images d'une fusillade visant des voitures dans les rues de Bagdad, tirées d'une vidéo amateur indiquant le nombre de morts<sup>13</sup>. Le véhicule d'où sont partis les tirs, d'après les personnes qui se trouvaient à l'intérieur, faisait partie d'un convoi appartenant à des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité<sup>14</sup>. Selon un commentateur, les employés de sociétés privées tirent souvent à l'aveuglette dans les rues de Bagdad et d'autres villes d'Iraq sous le coup de la peur, pour s'assurer la priorité et maintenir les autres véhicules à distance<sup>15</sup>.

36. À l'image du mercenaire, dont les principales motivations, selon la définition traditionnelle et officielle, sont l'enrichissement personnel et la rémunération matérielle, les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité cherchent à obtenir des rentrées maximales en contrepartie des services qu'elles offrent à leurs clients. Ces motivations, qui les amènent souvent à recruter du personnel à faible prix pour augmenter leur profit, les ont conduites à sous-traiter à des filiales des contrats passés avec les pouvoirs publics, par exemple le Département de la défense ou le Département d'État des États-Unis. Selon les renseignements communiqués au Groupe de travail, le contrat initial de prestation de services de sécurité dans un pays en proie à un conflit peut rapporter environ 11 000 dollars É.-U. par agent de sécurité et par mois. Or, il n'est pas rare que la société qui a signé le contrat initial sous-traite la totalité ou une partie du contrat avec une deuxième, une troisième ou une quatrième entité privée. Les sous-traitants sont amenés, à leur tour, à recruter et à entraîner du personnel dans des pays où la main-d'œuvre est bon marché et le taux de chômage élevé. Le Groupe de travail a été informé du cas de personnes recrutées par des sous-traitants, dont le salaire oscille entre 1 000 et 2 000 dollars É.-U., la différence étant récupérée par la société privée de prestation de services

militaires ou de sécurité qui a passé le contrat initial, ou répartie entre les divers sous-traitants. En outre, le Groupe de travail s'inquiète de voir que cette maximisation du profit risque d'inciter à multiplier des services coûteux, qui échappent pour la plupart au contrôle des autorités judiciaires ainsi qu'au contrôle des armées régulières et de la chaîne de commandement.

37. Le Groupe de travail craint aussi que la motivation axée sur le profit des sociétés considérées ne conduise les filiales nationales de grosses sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité à recruter des personnes pour les envoyer dans des pays en proie à des conflits comme agents de sécurité, pour les affecter à leur arrivée à des fonctions militaires qui n'étaient pas prévues dans le contrat ou qui n'avaient pas été convenues. C'est ce qui s'est passé avec la société privée de prestation de services militaires ou de sécurité chargée de protéger un convoi américain dont des employés ont été tués le 31 mars 2004 dans la traversée de Falluja en Iraq. Les Iraquiens se sont emparés des quatre agents de sécurité, les ont traînés sur le sol et les ont brûlés. La scène a été diffusée dans le monde entier<sup>16</sup>. En janvier 2005, la famille des agents de sécurité a intenté un procès à la société en question pour n'avoir pas déployé suffisamment de personnel ni prévu des moyens de protection suffisants<sup>17</sup>. La société a fait valoir pour sa défense que les intéressés effectuaient des tâches militaires ordinaires et a demandé le classement de l'affaire. En août 2006, la cour d'appel fédérale de Caroline du Nord, aux États-Unis, s'est déclarée compétente pour instruire le procès intenté par la famille à la société.

38. Les deux grands arguments avancés par les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité pour se positionner dans les pays en proie à un conflit violent comme l'Iraq sont l'efficacité et le professionnalisme. En dehors de la préoccupation majeure du Groupe de travail qui s'interroge sur le respect par lesdites sociétés des règles du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international public régissant l'usage de la force, l'argument relatif à l'«efficacité» semble être un mythe. En 2005 par exemple, dans le cadre d'un programme du Département d'État des États-Unis qui assure la protection de personnes dans le monde entier, intitulé «Worldwide Personal Protective Services (WPPS), une société privée de prestation de services militaires ou de sécurité a tenté d'augmenter ses bénéficiaires en présentant plusieurs de ses services comme autant de sociétés différentes. Le contrat obtenu en 2004 dans le cadre du WPPS aurait été réparti entre les différentes entités, aboutissant à un chiffre inexplicable supérieur d'environ 100 millions de dollars É.-U. aux chiffres fixés dans le contrat, si les autorités n'avaient pas découvert le pot-aux-roses et n'avaient pas mis fin à cette situation<sup>18</sup>. Quant à l'argument du «professionnalisme», il est vrai que nombre de ces sociétés font appel à d'anciens généraux, d'anciens ministres et d'anciens hauts fonctionnaires, et qu'un grand nombre d'entre elles sont gérées par des personnes sorties d'écoles militaires<sup>19</sup>. Cependant, quels que soient l'éthique, l'efficacité et le professionnalisme des intéressés, le Groupe de travail considère que leurs activités n'ont aucune légitimité<sup>20</sup>.

## **B. Asie centrale et Europe orientale**

39. Le Groupe de travail se félicite que la République de Moldova ait adhéré à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et note que sept des 12 États de la Communauté d'États indépendants (CEI) ont fait de même.

40. La loi type sur la lutte contre le mercenariat, adoptée en novembre 2005 par l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants (CEI) a été distribuée officiellement aux États membres en 2006, accompagnée d'une recommandation les invitant à se doter d'une législation sur la question et de s'inspirer des dispositions de la loi type. La définition du mercenariat a été élargie et prend en compte des motivations non matérielles; elle s'applique aux ressortissants d'un pays engagés par des acteurs étrangers pour agir en qualité de mercenaires dans leur propre pays; elle précise expressément que les activités de maintien de la paix n'entrent pas dans la définition du mercenaire; et elle reconnaît que des conditions socioéconomiques défavorables sont le ferment du mercenariat et qu'il est donc nécessaire d'adopter des mesures connexes pour tenter de parer à ce problème (voir E/CN.4/2006/11/Add.1, par. 19). Le Groupe de travail a appris d'un de ses membres que le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement ukrainien avaient créé des groupes de travail intergouvernementaux chargés d'étudier la loi type de l'Assemblée parlementaire de la CEI en vue d'intégrer progressivement ses dispositions au droit interne.

41. Le Groupe de travail note que le Procureur général de la Fédération de Russie a engagé une procédure contre un groupe de citoyens russes extradés de la base militaire américaine de la baie de Guantanamo. Ces personnes auraient traversé illégalement la frontière avec l'Afghanistan en 2000 et auraient été faites prisonnières en même temps que des membres des forces talibanes par les Afghans, qui les avaient remis entre les mains de l'armée américaine. Ces «Talibans» russes appartenaient à divers groupes ethniques et à diverses régions de la Fédération de Russie: le Bashkortostan (région de la Volga), la Kabardino-Balkarie (nord du Caucase), le Tatarstan (centre-est), Chelyabinsk (ville de Sibérie centrale) et la région de Tyumen (nord-est de la Sibérie)<sup>21</sup>.

42. Toujours à propos de la Fédération de Russie, en ce qui concerne la situation dans la République tchétchène, selon un article paru dans un journal russe, parmi les «mercenaires étrangers» faits prisonniers ou tués en Tchétchénie en 2006 se trouvaient des ressortissants des pays suivants: Algérie, Afghanistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Égypte, Jordanie, Iraq, Yémen, Arabie saoudite, Koweït, Liban, Émirats arabes unis, Pakistan, République arabe syrienne, États-Unis d'Amérique, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Ukraine<sup>22</sup>.

43. Douze ressortissants d'Azerbaïdjan auraient été mis en détention à l'issue d'un procès pour avoir commis des crimes de mercenariat. Ils auraient été condamnés à des peines de prison de durée diverse, bien que la plupart d'entre eux aient déclaré avoir participé au «jihad» pour des raisons idéologiques et n'avoir pas reçu de rémunération matérielle.

44. Au Kirghizistan, un certain nombre de ressortissants étrangers (dont certains d'Ouzbékistan) ont été jugés et condamnés pour des crimes commis en tant que «mercenaires» après avoir créé sur le territoire de l'Ouzbékistan des formations militaires non autorisées (sans lien aucun avec le Gouvernement de l'Ouzbékistan) et avoir pénétré sur le territoire de la région de Batkent au Kirghizistan en 1999/2000. En Ouzbékistan, un service de la sécurité nationale a enquêté sur les activités d'un certain nombre d'individus (ressortissants ouzbeks) qui avaient participé à des opérations militaires en Afghanistan aux côtés des Talibans.

45. En Ukraine, sept Ukrainiens et un étranger auraient été détenus pour crimes de mercenariat, et deux autres citoyens étrangers auraient été interdits de séjour en Ukraine sur décision judiciaire. Le Procureur général a clos le procès de quatre ressortissants étrangers

(venant de Grèce, d'Iraq et du Pakistan) qui s'apprêtaient à acheter et à exporter de grandes quantités d'armes et tentaient de recruter d'anciens militaires pour travailler à l'étranger.

46. En Géorgie, pays signataire de la Convention internationale, le Code pénal ne contient pas de dispositions sur le mercenariat. Il a été signalé au Groupe de travail qu'un certain nombre d'individus participaient aux hostilités dans les régions d'Abkhasie et d'Ossétie du Sud.

### **C. Amérique latine et Caraïbes**

47. Le Groupe de travail constate qu'en Amérique latine (et dans d'autres régions) des États cèdent de plus en plus des fonctions essentielles en matière militaire et en matière de sécurité à des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, d'où le risque que les sociétés en question soient complices de violations des droits de l'homme tout en bénéficiant d'une totale impunité. C'est ce qu'a observé au cours de ses visites le Groupe de travail, qui a pu se rendre compte de l'ampleur et des conséquences de ce phénomène au niveau régional<sup>23</sup>.

48. Un certain nombre de sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité ont tendance à recruter des personnes en Amérique latine pour les employer comme agents de sécurité dans des pays en proie à des conflits, notamment en Iraq et en Afghanistan. Les sociétés de façade ne possèdent ni la personnalité morale, ni un statut juridique dans le ou les pays où le contrat est signé et exécuté et les tribunaux compétents sont souvent ceux d'un pays tiers. Dans des contrats signés par des ressortissants honduriens que le Groupe de travail a pu consulter, il était dit: «les contrats sont régis par la loi de l'État de l'Illinois (États-Unis), même quand ils sont signés au Honduras». En cas de désaccord sur l'exécution des contrats, le tribunal compétent sera en tout état de cause le tribunal choisi par l'employé ou le tribunal du lieu où le service a été effectué» (traduit de l'espagnol). En ce qui concerne le Pérou, le Groupe de travail a été informé du cas de quelque 200 personnes recrutées depuis 2003 par des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité pour aller en Iraq. Les familles des intéressés se sont entendu dire que «si elles voulaient obtenir réparation de la société, elles devaient engager une action devant un tribunal de l'État de Virginie (États-Unis), car le contrat relève de la juridiction de cet État, dans lequel le siège de la société a été transféré en juin dernier» (traduit de l'espagnol)<sup>24</sup>.

49. Le Groupe de travail s'inquiète des cas multiples d'irrégularités contractuelles et de mauvais traitements qui lui ont été signalés, y compris celui d'individus engagés pour exercer des fonctions non militaires, qui se sont retrouvés dans des camps d'entraînement militaires où ils ont appris à manier des armes automatiques. Il y a aussi le cas de personnes employées par des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité à l'étranger empêchées de retourner dans leurs pays d'origine. C'est ainsi que 35 citoyens colombiens, engagés par une de ces sociétés pour assurer des services de sécurité en Iraq, n'ont pas pu rentrer en Colombie et n'ont ni été payés ni reçu de quoi payer le voyage de retour de la société qui les avait recrutés, alors qu'ils avaient rempli leur contrat<sup>25</sup>. Le Groupe de travail a en outre été informé du cas de personnes qui demandaient à rentrer dans leur pays qui avaient été mises à l'isolement, placées en détention arbitraire et fait l'objet de traitements dégradants. Ainsi, un agent de sécurité péruvien travaillant en Iraq pour une de ces sociétés s'est plaint d'avoir été mis en détention puis à l'isolement dans des conditions dégradantes pendant six jours après avoir annoncé à ses supérieurs son intention de rentrer au Pérou<sup>26</sup>.

50. Les problèmes d'accès à des services médicaux et à un traitement de personnes blessées liées par contrat à des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité sont un autre sujet de préoccupation, car il y a là atteinte au droit à la vie et à la santé. Selon les renseignements communiqués au Groupe de travail, des personnes blessées se seraient plaintes d'avoir été obligées par leurs supérieurs de continuer de travailler sans avoir reçu de soins médicaux. Ainsi, une personne qui se trouvait dans l'impossibilité de tenir sur ses jambes a été forcée de se déplacer avec des béquilles, alors qu'elle portait un gilet pare-balles et qu'elle était armée d'un fusil automatique. À une autre qui invoquait les clauses du contrat concernant les soins médicaux, ses supérieurs auraient répondu que son contrat avait été signé au Honduras et «n'avait aucune valeur pour eux»<sup>27</sup>. Des Colombiens ont dit s'être trouvés dans la même situation, comme l'a relaté un ancien lieutenant de l'armée qui travaillait pour une société privée de prestation de services militaires ou de sécurité en Iraq, qui a indiqué que rien ou presque n'était prévu en matière de soins médicaux pour les personnes blessées travaillant pour ces sociétés, qui sont rapatriées dans leur pays si elles ne sont pas performantes<sup>28</sup>. Le Groupe de travail est également préoccupé par des indications selon lesquelles les employés travaillent sous pression pendant parfois seize heures par jour sans interruption<sup>29</sup>.

51. Le Groupe de travail a été informé que des personnes avaient suivi un entraînement dans des bases militaires de l'armée régulière ou à proximité de ces bases avant d'être envoyées à l'étranger pour exercer des fonctions de sécurité. Au Honduras, selon des témoignages recueillis par le Groupe de travail, une société privée de prestation de services militaires ou de sécurité utilisait, à Lepaterique, un site qui servait peu auparavant pour former des spécialistes de la reconnaissance; la société avait aussi accès à des installations d'entraînement de l'armée à Olancho (CAME). En Colombie, les personnes recrutées auraient été entraînées à l'École militaire de cavalerie. En ce qui concerne le Pérou, le Groupe de travail a été informé de la coopération existant entre une société privée de prestation de services militaires ou de sécurité et l'armée nationale et du cas de plus de 200 personnes qui avaient suivi un entraînement dans une fabrique d'armes et de munitions de l'État<sup>30</sup>. Une autre question se pose, celle des violations des droits de l'homme commises par ces personnes, entraînées par des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité qui échappent à tout contrôle et dont le pays d'origine n'est pas clair, et qui exercent des fonctions militaires sans très bien connaître les lignes de contrôle.

52. Un autre phénomène qui préoccupe le Groupe de travail est le recours croissant à la force de la part de sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité et de groupes privés qui exercent des fonctions de police dans des pays d'Amérique latine, au point que le nombre d'employés de ces sociétés est souvent supérieur aux effectifs de la police. Au Honduras par exemple, selon des estimations, les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, légalement enregistrées ou illégales, emploieraient effectivement entre 12 500 et 70 000 agents de sécurité, alors que les effectifs de la police nationale sont estimés à 8 000 membres.

53. Les sociétés considérées sont de plus en plus autorisées à exercer sur le plan national également des activités qui sont traditionnellement du ressort de la police. Le Groupe de travail estime qu'il est important de garantir un contrôle efficace de l'État sur les activités de ces sociétés qui opèrent sur le plan national, y compris en matière de contrôle des armes et d'octroi de licences, car de nombreuses sociétés illégales détiennent des stocks importants d'armes de petit calibre et d'armes légères. Il prend note en revanche des dispositions législatives comme celles qui sont en vigueur au Honduras visant à interdire aux membres de la police et de l'armée en activité de posséder ou de gérer de telles sociétés<sup>31</sup>.



54. Le Groupe de travail reconnaît que les zones pétrolières qui recèlent des ressources hydrauliques et minérales et les infrastructures correspondantes sont des installations stratégiques qui requièrent parfois une protection spéciale de l'État, y compris pour des raisons de sécurité nationale. Mais il constate dans certains pays une certaine tendance à la privatisation de l'armée nationale, qui passe des contrats avec des industries extractives, en particulier des sociétés pétrolières; c'est le cas en Équateur. Le Groupe de travail rappelle que les armées nationales doivent protéger tous les individus placés sous leur juridiction. Au vu des travaux des rapporteurs spéciaux précédents et des résultats de la troisième réunion d'experts organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Groupe de travail est préoccupé par les liens complexes qui existent entre la protection des ressources nationales et leur importance géostratégique, les actions et les intérêts des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, et la répression des mouvements sociaux<sup>32</sup>. La création d'armées privées et l'exploitation illicite des ressources naturelles sont indissociablement liées à la poursuite de conflits armés dans plusieurs endroits du monde, notamment en Amérique latine.

55. Le Groupe de travail relève l'existence d'accords bilatéraux prévoyant que les ressortissants du pays d'origine, et même le personnel des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, bénéficient de l'immunité, et ne peuvent pas être poursuivis devant les tribunaux et qu'ils ne peuvent pas être traduits devant la Cour pénale internationale. Ces accords, notamment ceux passés par l'Équateur et la Colombie<sup>33</sup>, ont été dénoncés par des ONG locales comme n'ayant pas été dûment approuvés par le corps législatif. Il s'ensuit que les actes criminels commis par des employés de ces sociétés restent impunis, ce qui préoccupe le Groupe de travail, qui a notamment appris que des employés de sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité travaillant dans le cadre du «Plan Colombia» se seraient rendus coupables de trafic de drogues et de munitions et d'agressions sexuelles sur mineurs. Aucun de ces cas n'a été porté devant les tribunaux colombiens en raison de l'immunité des intéressés. Le Groupe de travail considère qu'il est nécessaire de mettre fin au vide juridique dans lequel opèrent les sociétés considérées en tant qu'acteurs non étatiques, et que les États doivent s'abstenir d'avoir recours à ces sociétés pour pratiquer leur politique en toute impunité.

### **III. QUESTION THÉMATIQUE: L'ÉTAT EN TANT QUE DÉTENTEUR DU MONOPOLE DE L'USAGE DE LA FORCE**

56. Le phénomène du mercenariat est passé d'une activité qui concernait un individu à une activité de plus large portée, dans laquelle des sociétés privées militaires ou de sécurité fournissent des services qui, traditionnellement et par définition, sont parmi les prérogatives de l'État. Ce nouveau phénomène entrave dans certains cas la jouissance des droits de l'homme. Le Groupe de travail désire comprendre pourquoi des États se démettent ainsi du monopole de l'usage de la force et fait observer que la privatisation de la sécurité ou la délégation de cette tâche n'enlèvent rien aux responsabilités de l'État en droit international<sup>34</sup>.

57. Le Groupe de travail prend note de la position de plusieurs gouvernements pour lesquels la question du recrutement de mercenaires est plutôt associée à la «mobilité de la main-d'œuvre» qu'au crime de mercenariat passible de poursuites. L'argument généralement avancé à cet égard est que les contrats de travail et leur acceptation ne sont pas l'affaire de l'État, puisqu'il s'agit d'actes privés. Le Groupe de travail tient cependant à rappeler les obligations de l'État de mettre en place des procédures ancrées dans un système juridique pour garantir la protection de ses ressortissants, en particulier dans le domaine de la sécurité et du travail.

58. Le Groupe de travail estime que certaines dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme font obligation aux États de protéger leurs ressortissants contre des violations tant de ses agents que de particuliers ou d'entités privées. Les États doivent donc prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les violations dont pourraient se rendre coupables les entités privées, enquêter sur de tels actes et en punir les auteurs, et réparer le préjudice causé. Les États ont le devoir d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes lorsqu'ils sont commis également par des acteurs non étatiques, et ils sont invités à prendre des mesures législatives et autres afin de garantir aux victimes les recours utiles prévus et mis en œuvre par les autorités compétentes<sup>35</sup>. Exercer la diligence nécessaire en vertu du droit international peut nécessiter des mesures positives pour éviter des accusations de complicité de violation des droits de l'homme dans certaines sphères d'influence. Le Groupe de travail invite donc instamment les États à renforcer, à l'échelon national et international, la réglementation, le contrôle et le suivi des activités des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, y compris en matière d'enregistrement et d'autorisation, afin d'assurer une surveillance effective et de faire en sorte que les services fournis par ces sociétés s'inscrivent dans un cadre légal conformément aux normes relatives aux droits de l'homme.

59. Le Groupe de travail constate que ce sont les lacunes des législations nationales concernant les opérations des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité qui permettent aux sociétés transnationales de réaliser des bénéfices sur le marché transnational des services de sécurité privés. Instruit par ses visites dans les pays et par les renseignements qui lui ont été communiqués, le Groupe de travail considère que trois conditions au moins favorisent le recrutement de personnel par ces sociétés privées: a) le chômage et/ou le sous-emploi et l'existence d'une main-d'œuvre mal payée formée à des tâches de sécurité et à des tâches militaires; b) un potentiel de migrants prêts à aller travailler à l'étranger; et c) une législation nationale peu développée ou peu stricte qui permet à ces sociétés de déployer des activités largement non surveillées. Le Groupe de travail relève à cet égard que la manière dont se fait le recrutement du personnel appelé à fournir ces services présente des caractéristiques qui ne sont pas sans rappeler la traite des êtres humains.

60. L'un des problèmes qui se posent au Groupe de travail consiste à déterminer sur quels éléments se fonder pour considérer que les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité et leurs employés entrent dans la définition du «mercenaire». La définition actuelle pose un double problème: soit elle s'applique à pratiquement toutes les personnes engagées à titre privé dans des conflits armés, soit elle ne s'applique à aucune. La Convention est donc très difficile, voire impossible, à appliquer et que le suivi du Groupe de travail est particulièrement délicat. Si l'on interprète à la lettre la définition du terme «mercenaire» que l'on trouve dans le droit international et dans le droit interne de plusieurs pays, celui qui s'engage comme soldat à titre privé en vue d'obtenir un avantage personnel répond à certains égards à la définition du mercenaire et est donc passible de poursuites. Or le texte actuel de la définition n'est plus satisfaisant car les activités du personnel lié par un contrat passé avec l'État ou avec des organisations intergouvernementales risquent d'être englobées dans la définition qui criminalise les acteurs privés engagés dans un conflit armé. Si l'on considère la définition de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et du droit international humanitaire, le Groupe de travail estime toutefois qu'on ne peut pas dire *stricto sensu* que les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité et leurs employés répondent à toutes les conditions. Pour combler ce vide juridique, il y aurait lieu soit de modifier la Convention internationale, comme l'a déjà proposé le premier Rapporteur chargé

de la question des mercenaires, ou d'élaborer un protocole additionnel à la Convention. La Convention internationale, malgré ses limites, est une bonne chose et le Groupe de travail préconise de s'y tenir.

61. Toutefois, pour bien préciser ce qui peut être autorisé comme étant légitime dans un conflit armé, et ce qui ne l'est pas, les États membres doivent décider de ce que la communauté internationale est prête à accepter comme étant la responsabilité de l'État en matière d'usage de la force. Les activités des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité qui ne seraient pas légitimes seraient qualifiées de mercenariat, et les sociétés qui se livreraient à des activités illégitimes seraient poursuivies en vertu de la Convention internationale ou d'autres règles de droit.

62. Pour faire face à ces défis qu'il lui reste à relever, le Groupe de travail reprend la proposition de la Rapporteuse spéciale précédente, M<sup>me</sup> Shaista Shameem, relative à l'organisation d'une table ronde réunissant les États, sous les auspices des Nations Unies, pour étudier la modification de la conception du mercenariat sur le marché des armes et du personnel militaire et de sécurité mondialisé qui apparaît dans les situations de conflit violent (A/60/263, par. 45-55).

#### **IV. LÉGISLATION NATIONALE, RÉGIONALE ET INTERNATIONALE/ ÉTAT DE LA CONVENTION**

63. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 44/34 du 4 décembre 1989, est entrée en vigueur le 20 octobre 2001, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU. La République de Moldova a déposé son instrument d'adhésion le 28 février 2006. Les 28 États ci-après sont actuellement parties à la Convention: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Géorgie, Guinée, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Maldives, Mali, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay.

64. Se fondant sur les réponses à son questionnaire, sur ses visites dans les pays et sur les archives publiques, le Groupe de travail est en mesure d'indiquer que les procédures d'adhésion à la Convention internationale sont en cours dans les pays suivants: Bangladesh, Équateur, Ghana, Honduras, Liban, Madagascar, Maroc, Maurice, Pérou et République bolivarienne du Venezuela. Le Groupe de travail réaffirme ici qu'il se tient à la disposition des pays pour leur donner des avis et leur apporter son soutien.

65. Le Groupe de travail prend note par ailleurs des faits nouveaux survenus aux niveaux national, régional et international, notamment l'adoption d'une loi type sur la lutte contre le mercenariat adoptée par l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants, et du texte en préparation en Afrique du Sud. Il se félicite par ailleurs de l'initiative lancée par les autorités helvétiques et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en vue de mettre en place un cadre juridique et de promouvoir le dialogue entre les États sur le statut des entreprises militaires et de sécurité privées et le système de réglementation nécessaire.

## V. ACTIVITÉS FUTURES

### A. Tables rondes régionales

66. À la suite de son analyse de la question thématique concernant l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, le Groupe de travail se demande si la tendance à la privatisation de la sécurité qui se manifeste aujourd'hui a la faveur des États membres. Afin de stimuler le débat, de mettre en lumière les problèmes et les conséquences de l'évolution actuelle et de tenter d'arriver à un accord sur cette question capitale, il suggère d'organiser une table ronde sous les auspices des Nations Unies. Cette formule permettrait de se faire une meilleure idée des responsabilités des divers acteurs dans le contexte actuel, y compris de la réglementation applicable aux sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, et les obligations des différents acteurs en matière de protection et de défense des droits de l'homme.

67. Le Groupe de travail pense que la table ronde pourrait être précédée de tables rondes préparatoires régionales et se félicite de voir qu'un certain nombre de pays se sont dits prêts à les accueillir. Il s'agit de l'Arménie, du Costa Rica, du Ghana, du Honduras, du Liban, du Maroc, du Mexique et de la République bolivarienne du Venezuela. En attendant les suggestions des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, qui seront reprises dans le programme des tables rondes, le Groupe de travail propose de considérer à cette occasion les questions ci-après:

- Les États devraient-ils revendiquer l'entière responsabilité des forces armées et ne confier aucune fonction militaire à des acteurs privés?
- Les États devraient-ils plutôt confier toutes les fonctions militaires nécessaires tout en conservant une relation contractuelle avec les entités privées, et donc conserver le monopole de l'usage de la force, ainsi que leur responsabilité première concernant les résultats et les effets ultimes de l'utilisation de la force?
- Les États sont-ils prêts à confier des services de sécurité et des services militaires à des sociétés privées et à en envisager les conséquences, et à veiller à ce que les sociétés privées et leurs employés à titre individuel soient tenus de rendre des comptes et ne jouissent pas de l'impunité en cas de violation des droits de l'homme?
- Si les États peuvent céder le monopole de l'usage de la force à des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, quelles seront les obligations et les responsabilités en matière de droits de l'homme des acteurs non étatiques?
- Quels sont les grands principes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire à respecter par l'État qui sous-traiterait des fonctions militaires et les acteurs privés?
- Les organisations intergouvernementales devraient-elles également envisager la conclusion d'un arrangement formel, qui se fait aujourd'hui au coup par coup, concernant le recours à des acteurs privés pour assurer la sécurité, et même des activités militaires avancées dans les cas par exemple de génocide, ou de violations

graves des droits de l'homme, avant d'engager des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix<sup>36</sup>.

- Si les États et les organisations intergouvernementales d'une part et les acteurs privés d'autre part devaient «se partager le monopole» de l'usage de la force, quelles en seraient les modalités et conditions?

68. Si les ressources nécessaires, financières et autres, peuvent être dégagées, le Groupe de travail souhaiterait que les tables rondes préparatoires régionales sur la question du monopole de l'usage de la force par l'État se tiennent dans le courant de 2007 pour qu'une table ronde mondiale puisse avoir lieu en 2008. Les résultats des tables rondes préparatoires régionales seraient consignés dans un rapport qui serait présenté au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

## **B. Réseau d'universitaires**

69. Dans sa résolution 2005/2, la Commission des droits de l'homme, en créant le Groupe de travail, lui a expressément demandé d'«étudier et relever les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à l'autodétermination» et d'«observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits des peuples à l'autodétermination, des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseils et de sécurité dans le domaine militaire».

70. À sa réunion de février 2006, le Groupe de travail a adopté ses méthodes de travail et s'est fixé notamment pour objectif de recenser les nouvelles formes, manifestations et modalités des activités des mercenaires et des activités des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, et de préparer des études sur ces questions. Il a réfléchi depuis à la possibilité de constituer un réseau mondial d'experts chargés d'examiner les activités liées au mercenariat et de surveiller les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, qui sous-tendrait les travaux théoriques et analytiques et présenterait des informations sur les nouvelles formes que prennent ces phénomènes partout dans le monde (E/CN.4/2006/11, par. 33). Au cours de sa réunion avec les représentants des coordonnateurs régionaux, le Groupe de travail a examiné la possibilité d'inviter les gouvernements à désigner un certain nombre d'universitaires et d'établissements universitaires qui pourraient faire partie de ce réseau. Pour ce qui est des critères relatifs au choix des experts, il est prévu que «pour garantir une représentation comparée des diverses approches nationales et régionales de la réglementation du mercenariat, le Groupe de travail examinera la possibilité de faire appel aux conseils et aux compétences spécialisées d'experts externes de diverses régions» (E/CN.4/2006/11/Add.1, par. 30).

71. Le Groupe de travail prendra aussi contact avec les experts de toutes les régions qui ont participé aux trois réunions d'experts organisées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme entre 2001 et 2004, qui ont expressément analysé les manifestations et les tendances des activités des mercenaires à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle. Il est prévu que ceux d'entre eux qui le souhaiteraient pourront faire partie du noyau du réseau d'universitaires qui effectuera un travail de recherche et qu'une ressource électronique consacrée aux activités du réseau d'universitaires sera mise en place.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

72. Le Groupe de travail se félicite de la coopération que lui ont apportée les États dans l'exercice de son mandat. Il invite tous les gouvernements à faire preuve d'esprit de coopération, notamment en donnant suite aux communications et en lui adressant une invitation pour qu'il se rende dans leur pays, et en mettant en commun leurs expériences et leurs efforts pour faire face aux questions du mercenariat, aux activités liées aux mercenaires et aux activités des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité.

73. Dans le prolongement des activités qu'il a menées en 2006, le Groupe de travail appelle l'attention sur le phénomène qui fait que des individus sont recrutés en Amérique latine et dans d'autres régions par des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité pour exercer des fonctions militaires dans des zones en proie à des conflits armés, internationaux ou non, et qui soulève un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme concernant: a) les civils touchés dans les pays en proie à des conflits; b) les personnes recrutées par les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité; et c) les responsabilités correspondantes des États et des sociétés considérées. Le Groupe de travail note que le chômage, le sous-emploi et la précarité de la situation dans les pays d'origine amènent un certain nombre d'individus à prendre ces emplois, malgré les risques excessifs dont ils s'accompagnent.

74. Afin de préciser ce que la communauté internationale est prête à accepter comme étant les responsabilités de l'État à cet égard, les États sont invités à tenir une table ronde, précédée de tables rondes préparatoires, en vue d'arriver à une décision de principes sur la question fondamentale du monopole de l'usage de la force détenue par l'État. Cette table ronde pourrait aussi servir à définir les contrôles à mettre en place pour permettre aux sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité d'exercer des activités dans les cas où l'usage de la force est nécessaire.

75. Le Groupe de travail continuera de suivre un certain nombre de situations qui sont en rapport avec tous les aspects de son mandat, dont le cas de pays qui servent au recrutement, à l'utilisation et à l'instruction de personnes appelées à travailler pour des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, sur place ou à l'étranger. Si le Groupe de travail s'est attaché, dans un premier temps, à effectuer des visites dans des pays dans lesquels des filiales de sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité immatriculées à l'étranger recrutaient des employés, son travail devrait tendre désormais vers une évaluation complète des questions qui relèvent de son mandat.

76. À cette fin, le Groupe de travail recommande ce qui suit:

- Le Groupe de travail invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (entrée en vigueur en 2001) ou à la ratifier. Il invite les États parties à adopter une législation contre le mercenariat en insérant des dispositions expresses dans le Code pénal, ou à adopter des lois séparées sur les mercenaires. Il invite encore les États membres à envisager d'incorporer

éventuellement les normes régionales dans le droit interne, en particulier celles des instruments adoptés par des organismes infrarégionaux, comme l'Union africaine, la Communauté d'États indépendants et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

- **Le Groupe de travail insiste sur la nécessité de s'employer d'urgence à définir ce que doit être le monopole de l'usage de la force par l'État à l'avenir et propose l'organisation de tables rondes préparatoires régionales en 2007, en prévision d'une table ronde mondiale qui se tiendrait en 2008;**
- **Le Groupe de travail invite instamment les États à relever le défi en matière de réglementation et de répartition des responsabilités que posent la structure et le caractère transnational de l'industrie de la sécurité (sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité) de portée mondiale, ainsi que la croissance exponentielle du nombre et des activités de ces sociétés dans diverses régions. À cette fin, le Groupe de travail invite instamment les États à cesser d'accorder aux sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité et à leur personnel l'immunité totale, qui débouche en fait sur l'impunité;**
- **Le Groupe de travail recommande de fixer des seuils d'activité légitime, et de renforcer la réglementation et la surveillance des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité au niveau national, y compris de mettre en place des systèmes réglementaires d'enregistrement et d'octroi de licences pour lesdites sociétés et les personnes qu'elles emploient. Cette réglementation devrait comporter des règles minimales touchant la transparence et l'obligation de rendre des comptes pour les entreprises, la sélection et le contrôle du personnel, et prévoir un système de suivi, y compris le contrôle parlementaire. Les États devraient frapper d'interdiction les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité impliquées dans des conflits internes ou internationaux ou dont les agissements visent à déstabiliser des régimes constitutionnels;**
- **Le Groupe de travail recommande que les programmes de formation et d'instruction du personnel des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité comportent une composante droits de l'homme, y compris des éléments du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme et des Règles et principes de base des Nations Unies sur le recours à la force;**
- **Le Groupe de travail considère que, pour pouvoir s'acquitter du mandat complexe qui lui a été confié et relever les défis qui l'attendent en vertu de la résolution 2005/2 de la Commission, que le Conseil des droits de l'homme a reprise à son compte, et de la résolution 61/151 de l'Assemblée générale, il devrait pouvoir tenir trois sessions par an, deux à Genève et une à New York.**

## Notes

<sup>1</sup> The full statements of the Chairperson-Rapporteur to the General Assembly and the Human Rights Council in 2006 are available at <http://www.ohchr.org/english/issues/mercenaries/index.htm>.

<sup>2</sup> Cf. Kim Sengupta, “UK: Blair accused of trying to ‘privatise’ war in Iraq”, *The Independent*, 30 October 2006. The result would be for the Government to take control of the war operations without being responsible for the illegal activities committed, according to D. Bigo “Les entreprises de coercition paramilitaires: de nouveaux mercenaires?”, *Cultures et Conflits*, L’Harmattan, Paris, 2004.

<sup>3</sup> Information from the United States Congress Accountability Office, June 2006, cited in “Corporate mercenaries”, War on Want report, London, 2006.

<sup>4</sup> James Kwok, “Armed Entrepreneurs: Private Military Companies in Iraq”, Spring 2006, *Harvard International Review*.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Figures registered until 15 November 2006; see Jeremy Scahill, “Blood is thicker than Blackwater”, *The Nation*, 1 May 2006, [www.alertnet.org](http://www.alertnet.org), and <http://icasualties.org>.

<sup>7</sup> See Reuters, “In Iraq, contractor deaths near 650, legal fog thickens”, 10 October 2006; see also [alertnet.org](http://www.alertnet.org).

<sup>8</sup> Cf. Peter W. Singer, “The private military industry in Iraq: what we have learned and where next?”, Geneva Centre for Democratic Control of Armed Forces, 2004.

<sup>9</sup> Estimates vary between 200 and up to 4,000 South Africans working for PMSCs in Iraq. See G. Bell, “Anti-mercenary bill spurs security fears”, *Mail and Guardian*, 17 August 2006, cited in the report War on Want. See also Louis Nevaer, Pacific News Service, 4 May 2004 and M. Wines, “Anti-mercenary law passed”, *New York Times*, 30 August 2006. The Working Group also notes reports of South Africans having been directly implicated in March 2004 in the tentative coup d’état in Equatorial Guinea side-to-side with the British owners of the private companies. See George Monbiot, “Pedigree dog of war”, *The Guardian*, 25 January 2005, and “Guerriers à louer”, programme *Temps Présent*, TV Suisse Romande, 2005.

<sup>10</sup> James Kwok, *op. cit.*

<sup>11</sup> Alan Cowell, “Rights Group criticizes US over ‘Outsourcing’ in Iraq”, *New York Times*, 24 May 2006. See annual report of Amnesty International USA, available at <http://www.amnestyusa.org/annualreport/2006/overview.html>.

<sup>12</sup> David Brown, “Study claims Iraq’s excess death toll has reached 655,000”, *Washington Post*, 10 November 2006.

<sup>13</sup> Broadcast on 13 June 2006; available at [www.cnn.com](http://www.cnn.com), and the transcript at <http://transcripts.cnn.com/TRANSCRIPTS/060612/acd.02.html>.



<sup>14</sup> David Phinney, “From mercenaries to peacemakers?”, 29 November 2005, [www.corpwatch.org](http://www.corpwatch.org).

<sup>15</sup> Sean Rayment, “Iraq: video exposes private security convoys shooting Iraqi drivers”, *News Telegraph*, 27 November 2005, [www.corpwatch.org](http://www.corpwatch.org).

<sup>16</sup> This incident led to the seizure of Falluja by coalition forces in April 2004, which led to approximately 600 casualties.

<sup>17</sup> Louis Hamsen, “Families sue Blackwater over deaths in Fallujah”, *The Virginia Pilot*, 6 January 2005, [www.corpwatch.org](http://www.corpwatch.org); Jeremy Scahill, “Blood is thicker than Blackwater”, *The Nation*, 1 May 2006..

<sup>18</sup> Jeremy Scahill, “Blackwater’s mercenary jackpot”, *The Nation*, 16 August 2006, [www.alertnet.org](http://www.alertnet.org).

<sup>19</sup> See “Corporate mercenaries”, War on Want report, London, 2006.

<sup>20</sup> Christian Olsson, «Vrai procès et faux débats: perspectives critiques sur les argumentaires de légitimation des entreprises de coercition para-privés», *Cultures et Conflits*, L’Harmattan, Paris 2004.

<sup>21</sup> By 15 December 2006, seven of the eight alleged mercenaries had been extradited to Russia, while one remained held by the United States for further investigations.

<sup>22</sup> *Military Diplomat Journal*, Russie, Décembre 2003.

<sup>23</sup> While the Chilean cases were briefly described above, for more information regarding cases in Honduras and Ecuador, see A/HRC/4/42/Add.1 and 2.

<sup>24</sup> Paez, Ángel. “Mercenarios para Irak con ayuda del ejército”, *Interpress Services New Agency*, at <http://www.ips.org> (visited on 28 October 2005).

<sup>25</sup> *Revista Semana*, Bogotá, Edition 1268, 21 to 28 August, pp. 32-39; *Diario Mi pais*, Ecuador. Friday, 25 August 2003, p. 3.

<sup>26</sup> Radio Noticias 1160. Interview by programme “Cara a Cara” for the periodical *Zenaida Solís* in Lima, on 16 March 2006. Similar information was received by the Working Group during its visit to Honduras from individuals having worked for PMSCs in Iraq.

<sup>27</sup> Information received by Working Group of documents and memos signed by a PMSC operating in Iraq (on hold with authors).

<sup>28</sup> *Revista Semana*, Bogotá, Edición 1268, 21-28 August, p. 36.

<sup>29</sup> *Ibid.*; Radio Noticias 1160. Interview on programme “Cara a Cara” by journalist Zenaida Solís, Lima, 16 March 2006.

<sup>30</sup> Paez, Ángel. “Mercenarios para Irak con ayuda del ejército”. Interpress Services New Agency, at <http://www.ips.org> (visited on 28 October 2005).

<sup>31</sup> Cf. article 102 of the Organic Law of the National Police in Honduras.

<sup>32</sup> For pertinent reports of the former Special Rapporteur, Mr. Bernales Ballesteros and Ms. Shaista Shameem, see <http://www.ohchr.org/english/issues/mercenaries/specialrap.htm>.

<sup>33</sup> Text of bilateral agreement between the Governments of the United States and Colombia, signed on 17 September 2003.

<sup>34</sup> See the “Rapport du Conseil fédéral Suisse sur les entreprises de sécurité et les entreprises militaires privées” (pursuant to the postulat Stähelin 04.3267 du 1er juin 2004: Entreprises privées chargées de tâches de sécurité) of 2 December 2005.

<sup>35</sup> See CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, general comment No. 31 on the nature of the general legal obligation imposed on States parties to the Covenant (2004), para. 8.

<sup>36</sup> See also report of the Secretary-General, “In larger freedom” (A/59/2005).

-----